

ASCOM 2014_1205 Ia

Marchés Publics

Règlement relatif à la passation et à l'exécution des marchés de travaux

Version approuvée par le Comité syndical du 12 mai 2014

Le présent document a pour objet de définir dans le domaine des travaux, les règles internes de passation et de gestion des marchés. Il est cohérent avec le règlement intérieur de la collectivité.

Une opération est définie comme étant un ensemble de travaux permettant sur une zone géographique localisée et une période de temps limitée, la réalisation d'un ouvrage possédant une fonctionnalité spécifique.

Une Commission de gestion des attributions des marchés négociés est constituée à l'identique de la Commission d'appel d'offres définie par le Code des Marchés Publics.

Article 1 : Modes de dévolution

Les opérations de nature courante (canalisations en tranchée) mises en œuvre directement par le Syndicat et d'un montant estimé supérieur à 200 000 € HT, dès lors qu'elles ne sont pas concernées par une urgence quelconque ou qu'elles n'entrent pas dans le champ de l'alinéa suivant, font l'objet d'une passation par appel d'offres ouvert.

Les opérations de nature courante (canalisations en tranchée) mises en œuvre directement par le Syndicat et quel que soit leur montant, peuvent faire l'objet d'une passation selon un marché négocié complémentaire pour prestations similaires. Le montant cumulé des marchés complémentaires se rapportant à un même marché de base peut atteindre 50% du montant du marché de base.

Les opérations, quelle que soit leur nature, déléguées au stade de la dévolution à une collectivité tierce, font l'objet d'un mode de passation défini par la collectivité délégataire.

Les opérations conduites directement par le Syndicat, de nature non courante ou faisant l'objet d'une urgence, peuvent faire l'objet d'une passation sous forme de procédure adaptée.

Article 2 : Publication

Les opérations de nature courante (canalisations en tranchée) mises en œuvre directement par le Syndicat et d'un montant estimé supérieur à 200 000 € HT, font l'objet d'une publication au BOAMP.

Les opérations de nature non courante mises en œuvre directement par le Syndicat ou d'un montant estimé inférieur à 200 000 € HT, font l'objet d'une publication selon le Code des Marchés Publics.

Envoyé en préfecture le 13/05/2014

Reçu en préfecture le 13/05/2014

Affiché le **SLOW**

Article 3 : Compétence pour la dévolution

Le Bureau syndical dispose de la compétence générale relative à l'approbation des opérations et à leur mise en dévolution. L'approbation vaut pour le montant du Dossier de Consultation des Entreprises ou de l'estimation de la dépense, augmenté de 5% pour tenir compte éventuellement des conditions économiques du moment.

Concernant les opérations d'un montant spécifique inférieur à 50 000 € HT, le Président dispose de la compétence à les approuver et à les mettre en dévolution.

Concernant les opérations ayant un caractère d'urgence, le Président dispose de la compétence à les approuver et à les mettre en dévolution.

Dans tous les cas où la dévolution est conduite directement par la collectivité, le Président ou ses services exécute la dévolution.

Dans les cas où la dévolution est déléguée, le Président ou ses services assiste la collectivité tierce.

Article 4 : Compétence pour l'attribution

Dans le cas de l'appel d'offres, l'ouverture des plis, la sélection des candidats, la détermination de l'offre mieux-disante sont exécutées par la Commission d'appel d'offres. Le Président attribue le marché.

Dans le cas de marchés négociés, l'ouverture des plis le cas échéant, la sélection des candidats le cas échéant, la détermination de l'offre mieux-disante le cas échéant, la détermination de l'offre mieux-disante sont exécutées par la Commission d'Appel d'Offres ou par la Commission de gestion des attributions de marchés négociés. Le Président attribue le marché.

Dans le cas de marchés passés sur procédure adaptée pour un montant du projet de marché supérieur à 50 000 € HT, l'ouverture des plis, la sélection des candidats, la négociation des offres et l'attribution du marché sont conduites par le Président après avis de la Commission de gestion des attributions de marchés négociés.

Dans le cas de marchés passés sur procédure adaptée pour un montant du projet de marché inférieur à 50 000 € HT, l'ouverture des plis, la sélection des candidats, la négociation des offres, la détermination de l'offre la mieux-disante et l'attribution du marché sont exécutées par le Président.

Dans tous les cas, la mise au point des marchés et avenants est réalisée par le Président ou ses services, leur signature est réalisée par le Président.

Article 5 : Compétence pour la gestion des marchés

Le Président du Syndicat ou ses services, le cas échéant assisté par un organe désigné pour cette mission, a la compétence pour l'exécution des marchés et des avenants.

En outre, le Président dispose de la compétence relative à la modification des délais de réalisation, à la décision de mettre en application ou pas les pénalités financières, à certaines augmentations de marchés.

Article 6 : Compétence pour la modification des marchés

Pour les marchés passés directement par le Syndicat et dans la limite de 5% de la valeur du marché de base, le Président peut décider d'un ordre de poursuivre et d'augmentation des prestations quelle que soit la nature des prestations supplémentaires.

Pour les marchés passés directement par le Syndicat et au delà de 5% de la valeur du marché de base, la Commission d'appel d'offres peut décider de la prolongation d'une opération et des prestations correspondantes.

Pour les marchés exécutés par une collectivité tierce, le Président peut décider d'une augmentation des prestations dans la limite de 25% du montant initial prévu. Au-delà de 25%, la convention doit être modifiée.

Article 7 : Validité et mise en application

Le règlement relatif aux marchés est approuvé par le Comité syndical en date du 12 mai 2014. Il est applicable immédiatement, pour les marchés à venir et ceux en cours. Il reste applicable jusqu'à son annulation, sa modification ou son remplacement par un acte syndical nouveau.

Une réglementation nouvelle ou une décision syndicale spécifique peut suppléer les clauses éventuellement contraires du présent règlement.

Le Président

A. BIENNIER

